



Procédure de consultation
FER No 20-2021

Personne responsable:
Mme J. Jaccard

Date de réponse:
15.07.2021

Modification de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1) et l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2)

Monsieur le Président de la Confédération,

La Fédération des Entreprises Romandes (ci-après également «la FER»), qui représente plus de 45'000 entreprises en Suisse romande, se réfère à la procédure de consultation en lien avec la modification des ordonnances mentionnées en titre.

Notre Fédération vous prie de trouver ci-après sa prise de position y relative :

I. Remarques générales

Globalement, la FER accepte la révision proposée, l'objectif de cette révision étant notamment une clarification et une simplification pour les entreprises.

En revanche, notre Fédération n'accepte pas certaines modifications proposées, lesquelles restreignent la flexibilité accordée aux entreprises et n'assurent pas la compétitivité de la Suisse. Dans une période de concurrence internationale intense, il est en effet important d'accroître la compétitivité de la Suisse.

II. Commentaires article par article des modifications de l'OLT 1

Ad art. 27 OLT 1 Besoin urgent (Dérogation à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche)

L'art. 27 OLT 1 prévoit actuellement que le besoin urgent est établi lorsque s'imposent des interventions de durée limitée, de nuit ou du dimanche, dans le cadre d'événements de société ou de manifestations d'ordre culturel ou sportif procédant des spécificités et coutumes locales ou des besoins particuliers de la clientèle.

Dans la proposition du nouvel art. 27 OLT 1, d'une part, les besoins particuliers des clients n'y figurent plus.

Selon le Rapport explicatif¹, certes il y a besoin urgent si l'un des clients de l'entreprise passe une commande additionnelle importante à exécuter à brève échéance, en sus de la production normale, mais que les moyens habituellement à disposition ne permettent pas d'y faire face et que le refus de la commande risque de se solder par la perte du client.

¹ SECO, Rapport explicatif, mars 2021, p. 3

Toutefois, le Rapport explicatif² précise que le désagrément causé à la clientèle, au public ou à l'activité de l'entreprise ne justifie pas à lui seul l'octroi d'un permis pour le travail de nuit ou du dimanche.

D'autre part, dans la proposition du nouvel art. 27 OLT 1, les «événements de société» sont remplacés par les «événements spéciaux d'entreprises ouverts au public».

Enfin, la nouvelle version de l'art. 27 OLT 1 propose de remplacer les «manifestations d'ordre culturel ou sportif procédant des spécificités ou coutumes locales» par les «manifestations liées à des spécificités locales».

Au vu de ce qui précède, l'on constate que la teneur du nouvel art. 27 OLT 1 est plus restrictive que la version actuellement en vigueur. Notre Fédération n'accepte donc pas les modifications proposées.

Ad art. 28 OLT 1 Indispensabilité du travail de nuit et du dimanche

L'art. 28 al. 2 OLT 1 actuellement en vigueur prévoit qu'il y a indispensabilité économique du travail de nuit ou du dimanche notamment lorsque la compétitivité de l'entreprise est fortement compromise face aux pays à niveau social comparable et que la délivrance du permis assure le maintien de l'emploi.

La révision propose de supprimer cette disposition relative à la concurrence internationale, sous prétexte qu'elle n'aurait aucune portée propre.

Notre Fédération s'oppose vivement à cette modification, laquelle ne peut qu'encourager les entreprises à sous-traiter à l'étranger à une entreprise soumise à un autre fuseau horaire. De plus, cette modification va à l'encontre du contexte actuel où tant de commerces locaux sont menacés et doivent faire preuve de réactivité et d'agilité. Elle ne mène ni à un meilleur service ni à la préservation des emplois en Suisse.

Par ailleurs, le projet de révision de l'art. 28 OLT 1 propose l'introduction d'une nouvelle forme d'indispensabilité économique (cf. art. 28 al. 3 let. c OLT 1) lorsqu'un procédé de travail ou des travaux ne peuvent être interrompus, reportés ou organisés autrement, notamment parce que la chaîne d'approvisionnement ou le flux de marchandises entre des entreprises ou en leur sein serait menacé.

Notre Fédération salue l'introduction de cette nouvelle forme d'indispensabilité technique. En effet, cet article tient compte du fait que, dans le domaine de la logistique, des marchandises doivent être mises à disposition, chargées et livrées rapidement.

Ad art. 31 al. 4 OLT 1 Temps de repos supplémentaire en cas de travail de nuit

Actuellement, l'aide-mémoire du SECO relatif à la compensation en temps du travail de nuit³ prévoit la possibilité d'octroyer cette compensation directement au début ou à la fin de chaque

² Ibidem.

³ SECO, Aide-mémoire compensation en temps de 10% à accorder en cas de travail de nuit régulier, Bern, mars 2007.

nuit travaillée. Cette possibilité est mentionnée dans l'aide-mémoire depuis une quinzaine d'années.

Le projet de l'art. 31 al. 4 OLT 1 propose de supprimer cette possibilité. Plus précisément, il est libellé comme suit : «Le temps de repos supplémentaire ne peut pas être accordé directement au début ou à la fin de l'intervention de nuit».

Or, dans certaines branches professionnelles, la compensation en temps directement au début ou à la fin de travail de nuit est largement utilisée. On pense notamment au secteur de l'hôtellerie ainsi qu'à celui des entreprises de préparation et de livraison de fruits et légumes pour les restaurants et les cafétérias d'entreprise.

La possibilité d'octroyer la compensation directement au début ou à la fin de chaque nuit travaillée est importante tant pour les entreprises que pour les salariés. En effet, ceux-ci peuvent rentrer plus tôt à la maison ce qui leur permet, le cas échéant, d'amener leurs enfants à l'école ou de partir plus tard le soir au travail ce qui leur permet de coucher les enfants. En d'autres termes, cette possibilité, qui existe depuis des années, de pouvoir compenser le travail de nuit directement au début ou à la fin de l'intervention de nuit, permet de concilier au mieux la vie professionnelle et privée.

Ce système profite également aux étudiants qui effectuent des missions de nuit ponctuelles, notamment le week-end.

Cette suppression de flexibilité pour les entreprises n'est pas justifiée. Notre Fédération n'accepte donc pas le nouvel art. 31 al. 4 OLT 1 selon lequel il ne serait plus possible d'accorder le temps de repos supplémentaire directement au début ou à la fin de l'intervention de nuit. Notre Fédération demande que cet article 31 al. 4 OLT 1 soit supprimé.

Ad art. 40 OLT 1 Compétence en matière de délivrance de permis : critères distinctifs

La nouvelle définition du travail dominical temporaire permet de clarifier la répartition des compétences entre le canton et la Confédération, ce qui facilite les démarches à effectuer pour les entreprises.

Ad art. 41 OLT 1 Demande de permis

Le nouvel article 41 al. 1 let. b OLT 1 impose aux entreprises, qui souhaitent obtenir un permis pour le travail de nuit ou du dimanche régulier, d'en faire la demande huit semaines avant la date prévue pour le début de ce travail de nuit ou du dimanche. Selon le Rapport explicatif, ce délai va faciliter l'exercice du droit de recours des associations intéressées.

Notre Fédération considère que ce délai, qui n'existe pas actuellement, est trop long. Il restreint la flexibilité des entreprises.

À notre connaissance, en pratique, une demande de permis pour le travail de nuit ou du dimanche peut, en principe, être traitée dans les six semaines.

Au vu de ce qui précède, notre Fédération n'accepte pas l'introduction d'un délai de huit semaines pour demander un permis.

III. Commentaires de la modification de l'annexe de l'OLT 1

L'art. 28 al. 4 OLT 1 indique qu'il y a présomption d'indispensabilité (du travail de nuit et du dimanche) pour les procédés de production et de travail énumérés à l'annexe de l'OLT 1.

Le projet de révision propose de compléter cette annexe, c'est-à-dire d'ajouter des cas où le travail de nuit ou du dimanche est présumé indispensable.

Notre Fédération est favorable aux modifications apportées à l'annexe de l'OLT 1, celles-ci élargissant les cas d'indispensabilité du travail de nuit ou du dimanche.

IV. Commentaires article par article des modifications de l'OLT 2

Ad art. 27 al. 1 OLT 2 Boulangeries, pâtisseries et confiseries

Le projet de révision prévoit que les boulangeries, pâtisseries et confiseries peuvent désormais ordonner à leurs employés de travailler toute la nuit sans devoir requérir un permis des autorités fédérales.

Selon le Rapport explicatif⁴, cette modification résulte d'un consensus trouvé entre les partenaires sociaux. Nous n'avons dès lors pas de commentaire sur cette clause qui clarifie les dispositions applicables et qui reflète la pratique effective.

Ad art. 43 OLT 2 et abrogation de l'art. 43a OLT 2 Manifestations

De manière générale, notre Fédération ne s'oppose pas au nouvel art. 43 OLT 2 pour autant que son champ d'application ne soit pas plus restrictif que celui en vigueur actuellement. Selon le Rapport explicatif, des tables rondes ont eu lieu entre les partenaires sociaux, lesquels n'ont pas remis en question fondamentalement la révision de ces dispositions⁵.

Toutefois, nous considérons que l'ajout à l'art. 43 al. 1 OLT 2 de la mention «en dehors de leur lieu habituel de travail» n'est pas judicieux. En effet, la teneur actuelle de l'art. 43a OLT 2 ne contient pas cette précision. De plus, le commentaire du SECO de l'actuel art. 43a OLT 2 indique que si des collaborateurs interviennent par exemple temporairement dans un théâtre professionnel, l'art. 43a OLT 2 s'applique tout de même à eux. En outre, certains travailleurs peuvent ne pas avoir de lieu habituel de travail s'ils changent tout le temps de lieu d'intervention.

Ad art. 48 de l'OLT 2 Entreprises de construction et d'entretien d'installations et de transports publics

Notre Fédération salue l'élargissement du champ d'application de cette disposition qui inclut tout le réseau des transports publics ainsi que les travaux effectués à proximité des voies de chemin de fer.

Ad art. 51 OLT2 Entreprise de nettoyage

Notre Fédération ne s'oppose pas à la révision proposée, pour autant qu'elle accorde de la flexibilité pour les entreprises de nettoyage.

⁴ SECO, Rapport explicatif, mars 2021, p. 1

⁵ Ibidem.

Ad art. 51a OLT 2 Entreprise assumant des tâches de maintenance

Notre Fédération se félicite de l'introduction de cette nouvelle disposition qui permet aux entreprises qui assument des tâches de maintenance et dont les prestations doivent être assurées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 dans l'intérêt du public, de ne plus devoir demander un permis pour travailler la nuit ou le dimanche.

Ad art. 51b OLT 2 Entreprise effectuant le service d'hiver

Notre Fédération salue l'introduction de cette disposition qui prévoit que les entreprises effectuant des travaux liés au service d'hiver et aux travailleurs qu'elles affectent aux travaux de salage et de déblaiement de la neige n'ont plus besoin de demander une autorisation pour travailler la nuit ou le dimanche.

V. En conclusion

Au vu de ce qui précède, la FER approuve dans son ensemble la révision proposée, avec les quelques réserves susmentionnées. Ces réserves concernent principalement les dispositions qui restreignent la compétitivité internationale des entreprises situées en Suisse ainsi que leur flexibilité.